



Adhésion à l'association Tempo Territorial - Personne morale

Année 2022

Contenu du présent document :

- **appel à cotisation**
- **bulletin d'adhésion**
- **statuts de l'association**

*Contact : Lucie VERCHERE, Animatrice de l'Association, tel 06.76.84.50.83 ;
contact@tempoterritorial.fr*



Appel à cotisation – personne morale

Conformément aux dispositions statutaires, votre adhésion en tant que personne morale à l'Association Tempo Territorial au titre de l'année 2022 sera effective dès réception de la cotisation annuelle, telle que fixée par l'Assemblée Générale de l'association :

Organisations privées et organismes publics autres que collectivités territoriales

- < 20 salariés : 250 €
- de 20 à 50 salariés : 500 €
- de 50 salariés à 500 : 1 000 €
- > 500 salariés : 2 500 €

Collectivités territoriales

- < 20 000 habitants : 250 €
- < 50 000 habitants : 500 €
- < à 100 000 habitants : 1 000 €
- < 250 000 habitants : 2 000 €
- < 1.5 M habitants : 3000 €
- > 1.5 M habitants : 5000 €

Dès réception de votre règlement par virement (RIB sur demande) nous pourrons vous adresser, à votre demande, un justificatif d'adhésion.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à nos actions, recevez nos salutations respectueuses.

Bulletin d'adhésion à Tempo Territorial : Personne morale

À remplir uniquement en cas de nouvelle adhésion ou de modification des contacts

Je soussigné(e), _____, représentant la structure de ...

Collectivité Association Entreprise Syndicat Autre :

Nom de la structure* :

Coordonnées du siège social

N°* : Rue* :

Code postal* : Ville* :

Téléphone : Site internet :

N° SIRET : * à remplir obligatoirement

déclare que (nom de la structure) **adhère à l'Association Tempo Territorial, au titre de la** (décision – délibération - assemblée décisionnaire) **en date du**

Joindre la copie de la décision – délibération de l'assemblée délibérante.

Et désigne comme représentant siégeant à l'association Tempo Territorial

Mme M. * Nom* : Prénom* :

* à remplir obligatoirement

Je déclare qu'un exemplaire des statuts m'a été remis. Nous avons pris bonne note des obligations qui incombent aux membres et nous nous engageons à les respecter. Je m'engage, après réception de l'appel à cotisation, à ce que la structure que je représente verse la cotisation correspondante à l'année en cours.

Fait à : **Le :**

Signature :

Bulletin d'adhésion à Tempo Territorial :

Personne morale

Informations à compléter par le représentant de la personne morale au sein de Tempo Territorial uniquement en cas de nouvelle adhésion ou de modification des contacts

Fonction* :

Service* :

N°* : Rue* :

Code postal* : Ville* :

Email professionnel :

Téléphone professionnel* :

Informations personnelles N° : Rue :

Code postal* : Ville :

Pays* : Email personnel :

Téléphone personnel :

Pour les informations du réseau, invitations aux réunions, comptes-rendus, etc. merci de nous indiquer à quelle adresse vous souhaitez les recevoir :

Email professionnel Email personnel

Quelles sont les informations, vous concernant, que vous souhaitez communiquer aux autres adhérents de Tempo Territorial**

Email professionnel Email personnel

Adresse professionnelle Adresse personnelle

Téléphone professionnel Téléphone personnel Mobile

** à remplir obligatoirement ** les champs associés aux cases cochées doivent obligatoirement être remplis*

« les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. »



Statuts de l'association Tempo Territorial

I- But et composition de l'association

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 : Dénomination

La dénomination est : **TEMPO Territorial**,

Association des acteurs des démarches temporelles territoriales Les temps individuels et collectifs ont beaucoup évolué ces dernières années : temps de travail et temps hors travail. Le fonctionnement des villes, des territoires et des organisations qui les composent ne s'est pas toujours adapté de la même manière. Les démarches temporelles territoriales cherchent à réfléchir sur ces évolutions et à trouver de nouveaux équilibres, une meilleure harmonie et plus d'égalité dans la gestion des temps. Sont concernés : l'État, les collectivités, les entreprises, les syndicats, les associations, les hommes et les femmes.

Article 3 : Objets de TEMPO Territorial TEMPO Territorial a pour objet de favoriser, entre acteurs des démarches temporelles territoriales : l'échange, le partage, l'apprentissage, la mutualisation, la coopération, dans un but non-lucratif, de manière à :

- accompagner les acteurs dans des démarches temporelles, notamment liées aux transformations et aux évolutions des rythmes de temps de la vie moderne.
- intégrer la dimension temporelle, à des échelles pertinentes, dans les domaines de l'aménagement et de l'environnement, du développement économique, des transports, de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, des services..., et sensibiliser les acteurs de ces politiques territoriales publiques et privées.
- construire un lieu de capitalisation et un centre de ressources sur les enjeux temporels et favoriser l'échange des bonnes pratiques, en termes d'organisation de la concertation, de sensibilisation et de communication, d'analyse méthodologique, de mise en œuvre d'actions concrètes, de représentations cartographiques ...
- permettre à l'échelle européenne le débat public sur les pratiques temporelles entre pouvoirs publics, entreprises, habitants, salariés, usagers et leurs représentants.

Article 4 : Siège

Le siège de TEMPO Territorial est fixé à Rennes.

Article 5 : Les modalités d'actions de TEMPO Territorial:

Elles comprennent tous les moyens internes et externes qui concourent à faire atteindre les buts fixés et notamment : 1) des productions de documents 2) des journées d'études, des séminaires, des colloques internes et externes 3) des collaborations avec les organismes d'Etat, universitaires, associatifs et syndicaux s'intéressant aux démarches temporelles et les organisations similaires dans les autres pays, notamment européens (Italie, Espagne, Bénélux, Allemagne...).

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition

L'association TEMPO Territorial se compose de membres actifs : personnes physiques ou morales, engagées dans des démarches temporelles et souscrivant aux objectifs.

Ces membres actifs sont :

- des structures morales (publiques ou privées) engagées dans les politiques temporelles (collectivités, associations, organisations syndicales, entreprises...)
- des personnes physiques qui travaillent ou s'intéressent aux politiques temporelles.

Article 8 : Admission

L'adhésion en tant que membre actif est subordonnée à une décision du Bureau ratifiée par le Conseil d'Administration. Toute personne représentant un membre actif personne morale, ne peut être simultanément membre actif en tant que personne physique.

Article 9 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre actif est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de TEMPO Territorial.

Article 10 : Condition d'adhésion

Chaque membre actif de TEMPO Territorial prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 11 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre actif de TEMPO Territorial se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- décès.

II- Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association TEMPO Territorial est dirigée par un Conseil d'Administration. Les membres du conseil sont élus, pour un an, par l'Assemblée générale. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un des membres.

L'Assemblée Générale fixe le nombre de personnes constituant le Conseil d'Administration et peut le modifier chaque année

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration, tend vers la parité (femmes/hommes).

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de TEMPO Territorial se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, par convocation personnelle adressée 15 jours avant par tout moyen écrit (lettre, mail, fax).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un des membres. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Chaque administrateur à jour de ses cotisations dispose d'une voix et peut disposer d'un pouvoir. Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Toutes les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de TEMPO Territorial. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des

feuilles numérotées et conservées, dans l'ordre chronologique, au siège de l'association dans le registre des délibérations de l'association.

Article 14 : Absence de rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence de l'intéressé ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration de TEMPO Territorial élit pour un an, parmi ses membres, un Bureau comprenant a minima les postes suivants ; Président(e), Trésorier(e), Secrétaire.

Le bureau tend vers la parité (femme/homme).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Le (La) président(e) et le (la) secrétaire sont également président(e) et secrétaire de l'assemblée générale.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation du (de la) président(e).

Article 16 : Attribution du (de la) président (e)

Le (La) président(e) représente TEMPO Territorial dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le (la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 17 : Règles communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de TEMPO Territorial est constituée des membres actifs

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir

spécial ; la représentation par tout autre membre est interdite. Le nombre de pouvoir est limité à un par membre actif. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par tout moyen écrit (lettre ou courriel, fax), contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association, 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de TEMPO Territorial ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un des membres.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur procès-verbaux. Ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de TEMPO Territorial.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, l'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres actifs de TEMPO Territorial.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins du tiers des membres actifs en exercice, présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Les votes sont faits à la majorité des membres actifs présents. Chaque membre actif présent a droit à une procuration.

Le (la) président(e), à son initiative ou sur demande du quart des membres actifs, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de TEMPO Territorial est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent a droit à une procuration.

III- Ressources annuelles et compatibilité

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association TEMPO Territorial se composent :

- du produit des cotisations et droit d'entrée; - des fonds européens ; - des subventions publiques éventuelles ; - du produit des manifestations et animations faites par l'association ; - de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice débutera à la date de création de l'association et se finira le 31 décembre de l'année considérée.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 23 : La modification des statuts

Les statuts de TEMPO Territorial peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle

peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : La dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Les opérations de liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au bénéfice éventuel d'une œuvre à caractère éducatif, culturel, social ou de solidarité internationale ou à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

V- Règlement intérieur

Un règlement intérieur de TEMPO Territorial pourra être adopté. Celui-ci sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.